

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>		UN AN
Ordinaire		3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie		4 000 fr CFA
— France ex-communauté		5 000 fr CFA
— autres pays		6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

25 février 1971	Loi n° 71 048 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de transport aérien signé le 7 juillet 1970 à Rabat entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie	722
25 décembre 1971..	Loi n° 71 344 portant augmentation du capital de la société d'économie mixte dénommée Société nationale d'importation et d'exportation (Sonimex)	725

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

30 novembre 1971..	Décret n° 71 295 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	726
29 novembre 1971..	Décret n° 30/D/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national	726
10 décembre 1971..	Décret n° 71 321 portant nomination d'un gouverneur	726
10 décembre 1971..	Décret n° 71 322 portant nomination d'un gouverneur	726
10 décembre 1971..	Décret n° 71 323 portant nomination d'un gouverneur	726

		PAGES
10 décembre 1971..	Décret n° 71 324 portant nomination d'un gouverneur	726
10 décembre 1971..	Décret n° 71 325 portant nomination d'un gouverneur	726
10 décembre 1971..	Décret n° 71 326 portant nomination d'un gouverneur	726
10 décembre 1971..	Décret n° 71 327 portant nomination d'un gouverneur	726
10 décembre 1971..	Décret n° 71 328 portant nomination d'un gouverneur	726
10 décembre 1971..	Décret n° 71 329 portant nomination d'un gouverneur	727
10 décembre 1971..	Décret n° 71 330 portant nomination d'un chef de service	727
10 décembre 1971..	Décret n° 71 331 portant nomination d'un chef de service	727
17 décembre 1971..	Décret n° 34/D/71 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national	727
17 décembre 1971..	Décret n° 35/D/71 portant élévation dans l'Ordre du Mérite national	727

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

29 novembre 1971..	Décision n° 1950 portant nomination d'un secrétaire d'ambassade	727
1 ^{er} décembre 1971..	Arrêté n° 1166 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade	727
10 décembre 1971..	Décret n° 71 332 portant nomination d'un chef de division	727
17 décembre 1971..	Décision n° 2074 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Djeddah	727

		PAGES			PAGES
Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :					
<i>Actes réglementaires :</i>					
24 décembre 1971..	Arrêté n° 1217 fixant les congés scolaires pour l'année 1971-1972	732	25 novembre 1971..	Arrêté n° 1146 portant révocation d'un fonctionnaire	734
<i>Actes divers :</i>					
30 novembre 1971..	Décret n° 71 298 portant nomination du directeur des Affaires religieuses	732	25 novembre 1971..	Arrêté n° 1147 portant révocation d'un fonctionnaire	734
30 novembre 1971..	Décret n° 71 299 portant nomination du directeur de l'Enseignement fondamental.	732	25 novembre 1971..	Arrêté n° 1148 portant révocation d'un fonctionnaire	734
13 décembre 1971..	Décision n° 2044 nommant M. Ahmedouould Hama Khattar billeteur du personnel enseignant de la 6 ^e Région	732	25 novembre 1971..	Arrêté n° 1149 portant révocation d'un fonctionnaire	734
Ministère de la Fonction publique et du Travail :					
<i>Actes divers :</i>					
22 mai 1971	Arrêté n° 0689/1 portant révocation d'un fonctionnaire	732	25 novembre 1971..	Arrêté n° 1150 portant révocation d'un fonctionnaire	734
22 mai 1971	Arrêté n° 0689/2 portant révocation d'un fonctionnaire	732	1 ^{er} décembre 1971..	Arrêté n° 1163 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	734
22 mai 1971	Arrêté n° 0689/3 portant révocation d'un fonctionnaire	732	1 ^{er} décembre 1971..	Arrêté n° 1164 portant suspension d'un fonctionnaire	734
22 mai 1971	Arrêté n° 0689/4 portant révocation d'un fonctionnaire	732	1 ^{er} décembre 1971..	Arrêté n° 1165 portant suspension d'un fonctionnaire	734
22 mai 1971	Arrêté n° 0689/5 portant révocation d'un fonctionnaire	732	2 décembre 1971..	Arrêté n° 1167 constatant la cessation de service par décès	734
22 mai 1971	Arrêté n° 0689/6 portant révocation d'un fonctionnaire	732	2 décembre 1971..	Arrêté n° 1169 portant nomination et titularisation de certains secrétaires de greffes et parquets	734
22 mai 1971	Arrêté n° 0689/8 portant révocation d'un fonctionnaire	732	3 décembre 1971..	Arrêté n° 1181 portant nomination et titularisation de deux sages-femmes	735
22 mai 1971	Arrêté n° 0689/9 portant révocation d'un fonctionnaire	732	3 décembre 1971..	Arrêté n° 1182 portant détachement d'un fonctionnaire	735
22 octobre 1971	Arrêté n° 1083 portant radiation d'un fonctionnaire	733	3 décembre 1971..	Décision n° 2002 infligeant une sanction du premier degré à un fonctionnaire	735
28 octobre 1971	Arrêté n° 1094 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle d'études B du Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi ..	733	13 décembre 1971..	Arrêté n° 1197 portant détachement d'un fonctionnaire	735
22 octobre 1971	Arrêté n° 1081 portant radiation d'un fonctionnaire	733	14 décembre 1971..	Arrêté n° 1199 portant détachement d'un fonctionnaire	735
24 novembre 1971..	Arrêté n° 1135 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire	733	20 décembre 1971..	Arrêté n° 1212 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	735
25 novembre 1971..	Arrêté n° 1137 portant intégration d'une infirmière médico-sociale	733	28 décembre 1971..	Arrêté n° 1224 portant ouverture des concours d'entrée au cycle des études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971	735
25 novembre 1971..	Arrêté n° 1139 régularisant les situations administratives de certains infirmiers médico-sociaux	733	Ministère des Finances :		
25 novembre 1971..	Arrêté n° 1140 portant nomination de certains instituteurs	733	<i>Actes réglementaires :</i>		
25 novembre 1971..	Arrêté n° 1142 portant révocation d'un fonctionnaire	734	8 décembre 1971..	Arrêté n° 1183 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 735 du 24 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68 338 du 16 décembre 1968 relatif à un contrôle des changes et des mouvements de capitaux	737
25 novembre 1971..	Arrêté n° 1143 portant révocation d'un fonctionnaire	734	8 décembre 1971..	Circulaire n° 1781 modifiant la circulaire n° 1330 du 1 ^{er} septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeur mobilières	737
25 novembre 1971..	Arrêté n° 1144 portant révocation d'un fonctionnaire	734	<i>Actes divers :</i>		
25 novembre 1971..	Arrêté n° 1145 portant révocation d'un fonctionnaire	734	1 ^{er} octobre 1971 ..	Décision n° 1654 portant modification de l'arrêté n° 1654 du 1 ^{er} octobre 1971 mettant une somme de 3 000 000 de francs à la disposition du gouverneur de la 6 ^e Région.	738
			26 novembre 1971..	Arrêté n° 1155 approuvant l'échange de deux parcelles sises à Rosso	738
			30 novembre 1971..	Décret n° 71 296 portant nomination d'un directeur des Douanes par intérim	738

	PAGES
2 décembre 1971.. Arrêté n° 1174 nommant ordonnateur délégué M. Satigui Mamadou, directeur du Budget	738
2 décembre 1971.. Décision n° 1982 portant règlement du reliquat de la cotisation de la R.I.M. de 1968 à l'Organisation de la lutte contre les grandes endémies	738
11 décembre 1971.. Décision n° 2042 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier	738
13 décembre 1971.. Décision n° 2061 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement au bureau P.N.U.D., Nouakchott	738

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

26 novembre 1971.. Arrêté n° 1160 portant nominations au grade d'adjudant de la Garde nationale	738
26 novembre 1971.. Arrêté n° 1161 portant nomination d'un gradé de la Garde nationale	739
30 novembre 1971.. Décret n° 71 316 portant intégration définitive d'un officier de l'armée nationale au corps des officiers de la Garde nationale	739
30 novembre 1971.. Décret n° 71 317 portant intégration d'un sous-inspecteur de la Garde nationale ..	739
8 décembre 1971.. Arrêté n° 1187 portant réintégration d'un ex-garde national	739
8 décembre 1971.. Arrêté n° 1188 portant cumul de commandement	739
8 décembre 1971.. Arrêté n° 1189 portant cumul de commandement	739
14 décembre 1971.. Arrêté n° 1196 mettant à la retraite un brigadier-chef de police	739
17 décembre 1971.. Arrêté n° 1210 portant avancement au grade supérieur des gradés et agents du cadre de la Sûreté nationale	739
17 décembre 1971.. Décision n° 2075 portant suspension de fonction d'un brigadier de police	739
23 décembre 1971.. Arrêté n° 1214 portant intégration d'élèves-gardes nationaux	739
24 décembre 1971.. Arrêté n° 1218 portant nomination d'officiers de police judiciaire	740
24 décembre 1971.. Arrêté n° 1219 portant fermeture définitive du bar-restaurant-snack « Mamacita » ..	740

Ministère de la Justice :

Actes divers :

27 novembre 1971.. Décret n° 71 293 accordant des grâces collectives à l'occasion de la Fête nationale du 28 novembre 1971	740
27 novembre 1971.. Décret n° 71 294 accordant une grâce individuelle à l'occasion de la Fête nationale du 28 novembre 1971	740
20 décembre 1971.. Décret n° 71 320 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diouf Sedikh, secrétaire de greffes en service au parquet de Nouakchott ..	740

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 71.048 du 25 février 1971 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de transport aérien signé le 7 juillet 1970 à Rabat entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de transport aérien entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie signé le 7 juillet 1970 à Rabat.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971,

MOKTAR ould DADDAH.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DE S.M. LE ROI DU MAROC RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc, Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc, et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée « La Convention ».

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :
Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie : M. Soumare Diaramouna, ministre du Commerce et des Transports;

Le gouvernement de S.M. le Roi du Maroc : M. Mohamed Imani, ministre des Travaux publics et des Communications, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe.

ART. 2. — Pour l'application du présent Accord et de son Annexe :

a) Le mot « territoire » s'entendra au sens de l'article 2 de la Convention;

b) L'expression « Autorités aéronautiques » signifie :
en ce qui concerne la République islamique de Mauritanie, la Direction de l'Aviation civile,

— en ce qui concerne le Maroc, le ministère des Travaux publics et des Communications, direction de l'Air.

c) L'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes aura désignée par écrit, conformément à l'article 18, comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services agréés dans le cadre du présent Accord.

d) Les expressions « équipement de bord », « provisions de bord » et « rechanges » s'entendront au sens des définitions figurant à l'Annexe 9 de la Convention.

ART. 3. — Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les Parties Contractantes conviennent que :

a) Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque Partie Contractante pour l'utilisation des aérodromes et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre Partie Contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des services internationaux similaires;

b) Sous réserve de l'observation des règlements de la Partie Contractante intéressée :

1) Les aéronefs utilisés par les entreprises désignées de l'une des Parties Contractantes, introduits sur le territoire de l'autre Partie Contractante, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les rechanges, l'équipement de bord, les provisions de bord, et le matériel en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec ces aéronefs, seront exemptés sur ce dernier territoire, des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit;

2) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord destinées à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe 1) ci-dessus seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou à leur départ de celui-ci exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires;

3) Les carburants et huiles lubrifiantes, mis à bord des aéronefs utilisés par les entreprises désignées d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre et réexportés resteront exemptés des droits de douane, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux.

ART. 4. — Toute entreprise désignée par une Partie Contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur les aéroports et dans les villes de l'autre Partie Contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation. Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre Partie Contractante, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels, le personnel des aéronefs ou celui d'une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

ART. 5. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par

l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante ou par tout autre Etat.

ART. 6. — a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des dits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes, au régime des devises et à la quarantaine.

ART. 7. — Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés l'article 6 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Chaque Partie Contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 9 ci-dessous à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles contraventions aux lois ou règlements.

ART. 8. — Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation aura effet trois mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 9. — Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités aéronautiques compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ART. 10. — a) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être

réglé conformément aux dispositions de l'article 9, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

b) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie Contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

c) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

d) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

e) Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

f) Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

ART. 11. — Le présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

AR. 12. — Le présent Accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

ART. 13. — Chaque Partie Contractante accorde aux aéro-nefs des entreprises de transport aérien assurant un service aérien international de l'autre Partie Contractante :

a) Le droit de traverser son territoire sans y atterrir. Il est entendu que ce droit ne s'étend pas aux zones dont le survol est interdit et qu'il devra, dans tous les cas s'exercer conformément à la réglementation en vigueur dans les pays dont le territoire est survolé.

b) Le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales, sous réserves que l'atterrissage ait lieu sur un aéroport ouvert au trafic international.

TITRE II

Services agréés

ART. 14. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie accorde au gouvernement de S.M. le Roi du Maroc, et réciproquement, le gouvernement de S.M. le Roi du Maroc accorde au gouvernement de la République islamique de Mauritanie le droit de faire exploiter par une ou des entreprises aériennes désignées par leur gouvernement res-

pectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'Annexe au présent Accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression : « Services agréés ».

ART. 15. — a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1) La Partie Contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées.

2) La Partie Contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la Partie Contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

ART. 16. — La ou les entreprises aériennes désignées par l'une des Parties Contractantes, conformément au présent Accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe.

ART. 17. — Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ART. 18. — a) Sur chacune des routes énumérées à l'Annexe ci-jointe, les services agréés auront pour objectif la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international et en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

b) Chaque fois que se justifie une augmentation temporaire de trafic sur ces mêmes routes, une capacité additionnelle pourra être mise en œuvre en sus de celle visée au paragraphe précédent, par des entreprises de transport aérien désignées, sous réserve de l'accord des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

ART. 19. — Au cas où l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période. L'exercice des droits concédés par l'une des Parties Contractantes ne devra pas porter préjudice aux capacités

offertes sur les itinéraires reliant son territoire aux escales des pays tiers.

ART. 20. — Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

ART. 21. — a) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes marocaines et mauritaniennes figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

1) Soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.);

2) Soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

b) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

c) Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe b) précédent, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 10 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord, aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

Disposition finale

ART. 22. — Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature, et d'une manière définitive un mois après la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités de ratification qui leur sont propres.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties ont signé le présent Accord.

Fait à Rabat, le 7 juillet 1970.

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Signé : SOUMARE Diaramouna.

Pour le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc,

Signé : Mohamed IMANI.

ANNEXE I

TABLEAU DES ROUTES

Routes mauritaniennes :

- 1° Points en Mauritanie - Las Palmas - Casablanca ou Rabat.
- 2° Points en Mauritanie - F'Deirick - Agadir.

Routes marocaines :

- 1° Points au Maroc - Canaries - Nouadhibou.
- 2° Points au Maroc - Nouadhibou - Dakar.

ANNEXE II

En application :

— des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation,

— des articles 4 et 2 des pièces en annexe du Traité relatif au transport aérien en Afrique, signé à Yaoundé, le 28 mars 1961, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie se réserve le droit et le gouvernement du Royaume du Maroc l'accepte, de substituer, le cas échéant, la Société Air-Afrique à la Compagnie nationale Air-Mauritanie, comme instrument choisi de la République islamique de Mauritanie pour l'exploitation des services agréés.

LOI n° 71.344 du 25 décembre 1971 portant augmentation du capital de la société d'économie mixte dénommée Société nationale d'importation et d'exportation (Sonimex).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le capital de la Société nationale d'importation et d'exportation SONIMEX est fixé à cinq cent millions de francs C.F.A. et ne peut être souscrit ou détenu que par des personnes physiques de nationalité mauritanienne ou des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement stable en Mauritanie.

La part du capital détenu par la République islamique de Mauritanie ne peut être inférieure à 51 %. Le nombre des actionnaires ne pourra être en aucun cas inférieur à sept.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 décembre 1971,

MOKTARould DADDAH.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.295 du 30 novembre 1971 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1971.

DECRET n° 30/D/71 du 29 novembre 1971 portant nomination à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani » :

M. Rouyer Guy, ingénieur topographe.

DECRET n° 71.321 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Moustaphaould Saleck, précédemment gouverneur de la 7^e Région, est nommé gouverneur de la 1^{re} Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 71.322 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Gandega Gaye, administrateur, précédemment gouverneur de la 6^e Région, est nommé gouverneur de la 2^e Région.

ARTICLE 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 71.323 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Doudou Fall Samba Nour, attaché d'administration générale, précédemment gouverneur de la 4^e Région, est nommé gouverneur de la 3^e Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 71.324 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Bah, administrateur, précédemment gouverneur de la 2^e Région, est nommé gouverneur de la 4^e Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 71.325 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bambaould Yezid, administrateur, précédemment directeur des Contributions diverses, est nommé gouverneur de la 5^e Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 71.326 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahyaould Menkouss, administrateur, précédemment préfet de Néma, est nommé gouverneur de la 6^e Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 71.327 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bahamould Mohamed Laghdaf, administrateur, précédemment gouverneur de la 5^e Région, est nommé gouverneur de la 7^e Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 71.328 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasniould Sidiould Didi, administrateur, précédemment secrétaire général du ministère des Finances, est nommé gouverneur de la 8^e Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 71.329 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, administrateur, précédemment secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, est nommé gouverneur du district de Nouakchott.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 71.330 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Cissoko, attaché d'administration générale, précédemment chef de service de l'Artisanat, est nommé chef de service de la Tutelle financière à la direction de la Tutelle régionale, pour compter du 23 novembre 1971.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.331 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Mme Yahyaould Cheih Abdallah, née Jean Mary Lunnon, traductrice, précédemment en service à la direction de la Traduction, est nommée chef de service du Tourisme au secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme, pour compter du 23 novembre 1971.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 34/D/71 du 17 décembre 1971 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani » :

M. Robert A. Stein, chargé d'affaires a. i. de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique.

DECRET n° 35/D/71 du 17 décembre 1971 portant élévation dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani » :

S.E. Mme Beata Vettori, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérative du Brésil.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.950 du 29 novembre 1971 portant nomination d'un 3^e secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidatiould Moumina, agent contractuel de l'administration, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de 3^e secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan.

ARRETE n° 1.166 du 1^{er} décembre 1971 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salemould Bouna Moctar, précédemment 1^{er} secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1^{er} secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

DECRET n° 71.332 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedenould Rabani, agent technique du Trésor, est nommé chef de la division de la Coopération économique et financière au ministère des Affaires étrangères, pour compter du 26 octobre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 2.074 du 17 décembre 1971 portant nomination d'un 2^e conseiller d'ambassade à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Hamet, adjoint des services financiers de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment 2^e conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Moscou, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de 2^e conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djeddah.

DECISION n° 2.077 du 21 décembre 1971 portant nomination d'un huissier à l'ambassade de la R.I.M. à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Elghourbi, adjudant de police de 1^{er} échelon (ind. 510), est nommé huissier à l'ambassade de Mauritanie à Djeddah.

DECRET n° 71.338 du 21 décembre 1971 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidinaould Cheikh Talebouya, agent de l'Administration, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire à Abidjan.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 1.220 du 24 décembre 1971 portant nomination d'un agent comptable à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 720), précédemment en service au ministère des Finances, est nommé agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

DECISION n° 2.088 du 24 décembre 1971 portant nomination d'un 3° secrétaire d'ambassade à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor de 2° classe, 7° échelon (ind. 720), est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de 3° secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1.177 du 6 décembre 1971 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1971-1972.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de la gomme arabique sera ouverte à la date du 15 décembre 1971 sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le commerce de la gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées, à l'exclusion de toute autre :

- Région n° 1 : Néma - Timbédra.
- Région n° 2 : Aioun - Tintane.
- Région n° 3 : Kiffa - Kankossa - Sélibaby.
- Région n° 4 : Kaédi - M'Bout - Maghama.
- Région n° 5 : Boghé - Aleg.
- Région n° 6 : Rosso - Méderdra - R'Kiz.

ART. 3. — L'exportation de la gomme arabique est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation et d'exportation (Sonimex).

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959.

ART. 5. — Le directeur du Commerce, les gouverneurs des Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 1.198 du 14 décembre 1971 M.C.T./DC complétant l'arrêté n° 1.177/M.C.T. du 6 décembre 1971 portant l'ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1971-1972.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1.177/M.C.T. du 6 décembre 1971 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1971-1972 est complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de : 1^{re} Région : Néma - Timbédra,
3^e Région : Kiffa - Kankossa - Sélibaby,

Lire : 1^{re} Région : Timbédra,
3^e Région : Kiffa - Kankossa - Sélibaby - Ould Yingé.

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1.136 du 25 novembre 1971 portant remboursement à la Sonimex de la ristourne de taxe de wharfage au titre des stocks au 13 décembre 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le paiement de la ristourne de taxe de wharfage due à la Sonimex au titre des stocks au 31 décembre 1968 s'effectuera de la manière suivante :

1° Une somme de 7 512 964 francs sera imputée et liquidée immédiatement sur le compte taxes de wharfage;

2° Le reliquat, soit 5 398 207 francs, pourra être supporté par le Fonds d'interventions conjoncturelles en 1972, après avis du comité de gestion du F.I.C., conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 70.223 du 17 juillet 1970.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le secrétaire général du ministère des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 2.043 du 13 décembre 1971 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 70.102/M.C.T./DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

- N° 95/2 S.E.A.M.
- N° 96/2 SOMACO - TP
- N° 97/2 Rosa Deniz Benito
- N° 98/2 Abderrahmane ould Brahim
- N° 99/2 Dupont
- N° 100/2 C. Thiesson
- N° 101/2 Mohamed Lemine ould Maouloud
- N° 102/2 COGEMAU
- N° 103/2 Cipriano Sanchez
- N° 104/2 Mme Diouf
- N° 105/2 Mahmoud ould Beyrouk
- N° 106/2 S.M.I.B.
- N° 107/2 Mohamed Abdellahi ould Dah
- N° 108/2 SOMAUVIA
- N° 109/2 Mohamed Abdellahi ould Abdellahi
- N° 110/2 SOREMA
- N° 111/2 Ahmedou ould Moulaye
- N° 112/2 TEXACO
- N° 113/2 Mohamed Béchir Seck
- N° 114/2 Amadou Fall M'Bengue
- N° 115/2 S.C.T.T.M.
- N° 116/2 AMOCO
- N° 117/2 Georges Nassour
- N° 118/2 Grande Pharmacie Mauritanienne
- N° 119/2 Mobil-Oil
- N° 120/2 Hamelle-RIM
- N° 121/2 Diagana Choueibou
- N° 122/2 Comptoir Mauritanien d'Horlogerie (Lucien)
- N° 123/2 Herlicq Frères
- N° 124/2 SIEMT

ART. 2. — Le directeur du Commerce et le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.319 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un directeur de l'Imprimerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Ely Salem, rédacteur d'administration générale de 2° classe, 3° échelon (ind. 560), précédemment préfet d'Atar, est nommé directeur de l'Imprimerie nationale pour compter du 25 février 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1.153 du 26 novembre 1971 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Konate Mamadou, Mle 53.158, du 3^e escadron monté à Néma, atteint par la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} décembre 1971, date à laquelle il sera rayé des contrôles de l'armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1.948 du 26 novembre 1971 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la gendarmerie nationale, année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement, année 1971, pour le grade de capitaine, l'officier de la gendarmerie nationale dont le nom suit :

Active

Lieutenant Sid'ahmedould Lab.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.318 du 30 novembre 1971 portant promotion au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de sous-lieutenant de la gendarmerie nationale, pour prendre rang du 1^{er} novembre 1971, le maréchal des logis-chef Diakhate Mohamed.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.334 du 16 décembre 1971 portant nomination de deux sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenant de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve en situation d'activité Diop Abdoulaye Demba est admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenant pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1969.

ART. 2. — Le sous-lieutenant de réserve en situation d'activité Camara Diaby est admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenant pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1969.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.339 du 21 décembre 1971 portant promotion au grade de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine de la gendarmerie nationale, pour prendre rang du 1^{er} novembre 1971, le lieutenant Sid'ahmedould Lab.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.315 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Nalla, ingénieur principal de l'Economie rurale, est nommé chef du service des Eaux et Forêts pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Développement rural et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 2.017 du 8 décembre 1971 nommant le secrétaire particulier du ministre du développement rural.

ARTICLE PREMIER. — M. Koite Moussa, précédemment en service au Service du Génie rural, est nommé secrétaire particulier du ministre du Développement rural pour compter du 9 novembre 1971.

Ministère du Développement industriel :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.297 du 30 novembre 1971 portant nomination du directeur de l'Industrialisation.

ARTICLE PREMIER. — M. Babaould Ahmed Youra, ingénieur des Mines, est nommé directeur de l'Industrialisation au ministère du Développement industriel pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Développement industriel et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.313 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahimould Dheratt, adjoint technique du Génie civil et des techniques industrielles, est nommé chef du service par intérim de la pêche industrielle pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Développement industriel et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.314 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Guelem, dit Kalidou, infirmier d'élevage, est nommé chef du service par intérim de la pêche artisanale pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Développement industriel et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 1.190 du 10 décembre 1971 fixant les attributions du secrétaire général du ministère du Développement industriel.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Zein, secrétaire général du ministère du Développement industriel, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

- contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département;
- administration des crédits, du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département;
- étude et examen préalables avec les services de toutes les questions à soumettre au ministre;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- étude, attentivement suivie, des affaires du département dans leurs différentes phases;
- examen préalable des projets de correspondances soumis à la signature du ministre.

ART. 2. — M. Hamada ould Zein est habilité à signer, par délégation du ministre, les textes administratifs, à l'exception des décisions et arrêtés ministériels et notamment :

- les ordres de missions et feuilles de déplacement;
- les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres;
- les notes de service;
- les télégrammes et messages;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Hamada ould Zein sera précédée de la mention :

« Pour le ministre et par délégation : Le secrétaire général. »

ARRETE n° 1.195 du 13 décembre 1971 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'ouverture d'un dépôt d'explosifs de première catégorie au lieu-dit Achouil (Zouérate) pour le compte de la Société MIFERMA.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de trente jours est prescrite à Zouérate, dans les conditions prescrites par l'article 4 de l'arrêté 1656/TP du 31 juillet 1929 à la suite de la demande du directeur du siège d'exploitation de MIFERMA à Zouérate, en vue d'être autorisé à installer et exploiter, pour le compte de la Société MIFERMA un dépôt d'explosifs de première catégorie au lieu-dit Achouil.

ART. 2. — Le gouverneur de la 7^e Région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux du préfet de Zouérate. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le gouverneur de la 7^e Région et le secrétaire générale du ministère du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1.208 du 15 décembre 1971 instituant l'établissement n° 283 de 2^e classe, exploité par la Société Total, à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le récépissé n° 119/MAI/MI du 31 octobre 1963 instituant l'établissement classé n° 155 est annulé.

ART. 2. — La Société Total est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, à exploiter à Nouakchott (autorisation d'occuper n° 24, lot n° 13) un dépôt en cuves souterraines de liquides inflammables de 1^{re} et 2^e catégories constitué par :

- 1 cuve de 15 000 litres pour l'essence ordinaire;
- 1 cuve de 7 500 litres pour le supercarburant;
- 1 cuve de 7 500 litres pour le pétrole;
- 1 cuve compartimentée de 15 000 l dont 5 000 l pour le supercarburant et 10 000 l pour le gas-oil.

L'installation appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259, article A, paragraphe 2, alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté général 7148/M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

ART. 3. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 48 mètres carrés.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.306 du 30 novembre 1971 portant nomination du directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE PREMIER. — M. Habib ould Ely, ingénieur géomètre, est nommé directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.307 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Amadou Moctar, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé chef de la division topographique pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.309 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamadou Diagana, dit Diagana Tidjane, ingénieur géomètre, est nommé chef de la division de l'Habitat et de l'Urbanisme pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.310 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Matter Martin, ingénieur agronome, est nommé chef de la division Matériel, pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.312 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Daffa Bakary, ingénieur des Travaux publics, est nommé chef de la division des Bâtiments pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.335 du 18 décembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Thomas Bernard, géomètre expert D.P.L.G., est nommé chef de la division cartographique pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.336 du 18 décembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Garmigny René, ingénieur, est nommé chef de la division Etudes chargée du contrôle des gérances et des marchés relatifs à des travaux d'hydraulique d'électricité ou d'assainissement pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.337 du 18 décembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Roussel Philippe, ingénieur hydrogéologue, est nommé chef de la division des Eaux souterraines pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.300 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Kalidou, instituteur, est nommé chef du service des affaires administratives et financières pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.301 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamdinou, instituteur, est nommé chef du service des bourses et examens pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.302 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Bouna, instituteur, est nommé chef du service de la Planification, de la Construction et de l'Équipement scolaire pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.303 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Sada, contrôleur du Trésor, est nommé chef de la division des Affaires financières pour compter du 8 novembre 1971, au ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.304 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Mohamed el Hacen, instituteur adjoint, est nommé chef de la division du personnel pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.305 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Cheiguer, moniteur contractuel d'éducation physique, est nommé chef du service de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1.217 du 24 décembre 1971 fixant les congés scolaires pour l'année 1971-1972.

ARTICLE PREMIER. — Durant l'année scolaire 1971-1972, les classes vaqueront aux périodes ci-après :

Vacances du premier trimestre

Ecoles fondamentales et Ecole normale : du vendredi 24 décembre 1971 inclus au lundi 3 janvier 1972 au matin.

Vacances du second trimestre

Ecoles fondamentales et Ecole normale : du samedi 25 mars 1972 après les cours du soir au lundi 3 avril 1972 au matin.

ART. 2. — Les grandes vacances sont fixées comme suit :

Ecoles fondamentales et Ecole normale :

— pour les élèves : du mercredi 28 juin 1972 après les cours du soir au lundi 2 octobre 1972 au matin;

— pour les maîtres : du samedi 15 juillet 1972 à midi au lundi 2 octobre 1972 au matin;

— pour les directeurs : du samedi 15 juillet 1972 à midi au lundi 25 septembre 1972 au matin.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.298 du 30 novembre 1971 portant nomination du directeur des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Sidi ould Tah, instituteur, est nommé directeur des Affaires religieuses pour compter du 26 octobre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.299 du 30 novembre 1971 portant nomination du directeur de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Tidjane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, est nommé directeur de l'Enseignement fondamental pour compter du 26 octobre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 2044 du 13 décembre 1971 nommant M. Ahmedou ould Hamma Khattar billetteur du personnel enseignant de la 6^e Région.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Hamma Khattar, inspecteur régional de l'Enseignement, est nommé billetteur pour le paiement de l'indemnité de logement du personnel enseignant de la 6^e Région, en remplacement de M. Mohamed ould Ely Salem.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0689/1 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar ould Yali, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0689/2 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Amadou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0689/3 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Amadou Ba, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0689/4 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Boubou, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0689/5 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Salif, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0689/6 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Chouaibou, professeur de collège, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0689/8 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Moussa, instituteur, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0689/9 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Hamady, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.083 du 22 octobre 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Dicko, préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 410), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} novembre 1971.

ART. 2. — L'Administration procèdera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 1094 du 28 octobre 1971 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle d'études B du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours d'entrée au cycle d'études B du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

1^o Concours direct

MM.

Mohamed Yéro Bathily,
N'Gam Abou Oumar,
Bousseif ould Hamady,
Ba Houdou Abdoul,
Ba Bocar Soulé,
Deh ould Abderrahmane.

2^o Concours professionnel

a) Section agriculture :

MM.

Ba Mamadou,
Cisse Amadou,
Sidi ould Ismail,
Wade Mamadou,
Ba Abdoul,
Diop Moussa,
Yahya ould M'Haittir.

b) Section élevage :

MM.

Diouara Adama,
Diallo Papa Mody,
Koita Tidiane,
Lo Abdoulaye,
Dia Mamadou Cire,
Yarba ould Gueneitt.

c) Section eaux et forêts :

MM.

Demba Samoussa,
Ba Sourakhe,
Ba Haida Ben Hama,
Traore Aldiouma,
Ely Mahmoud ould Tar,
Haidara Mohamed Lemine.

ARRETE n° 1.081 du 22 octobre 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Haiba, rédacteur d'Administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 720), comptant trente ans de service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} octobre 1971.

ART. 2. — L'Administration procèdera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66 254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 1.135 du 24 novembre 1971 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, pour compter du 11 septembre 1971, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Sall Bocar Cire, planton de 1^{re} classe, 5^e échelon (ind. 390).

ARRETE n° 1.137 du 25 novembre 1971 portant intégration d'une infirmière médico-sociale.

ARTICLE PREMIER. — Mme Diakite, née Dicko Sow, infirmière principale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 470), depuis le 1^{er} janvier 1966, qui a acquis la nationalité mauritannienne pour compter du 23 février 1966.

ART. 2. — Elle est reclassée infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 2^e échelon (ind. 470) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 2 ans.

Elle passe :

- Infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 3^e échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant;
- infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 4^e échelon (ind. 530) pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1.139 du 25 novembre 1971 régularisant les situations administratives de certains infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 8 mars 1971, les dispositions de l'arrêté n° 527 du 27 avril 1971 portant suspension de fonctions de M. Amadou Mamadou.

ART. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 545 et 645 du 4 et 22 mai 1971 sont rectifiées en ce qui concerne le nom de M. Diallo Amadou Mamadou.

Au lieu de: Diallo Amadou Mamadou

Lire: Amadou Mamadou.

ART. 3. — Sont rapportées pour compter du 9 juin 1971 les dispositions des arrêtés n° 0735, 0736 du 9 juin 1971 portant révocation de MM. Tall Alioune Moussa et Sall Amadou Mamadou, infirmiers médico-sociaux.

ARRETE n° 1.140 du 25 novembre 1971 portant nomination de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs adjoints (mouallim moucaïd), depuis le 1^{er} février 1966, ci-dessous, titulaires de la deuxième partie de l'examen de sélection et comptant cinq ans de services effectifs, sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 1^{er} février 1971, A.C. néant :

MM.

- Mohamed ould Taleb, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500).
- Mohameden ould Sidya, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500).
- Nagi ould Taleb Abeidi, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500).
- Sidi Mohamed ould Hamadi, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500).
- El Moustapha ould Ehmoudane, instituteur adjoint de 3^e éch. (ind. 500).
- Mohamed Saad ould Cheikh Hassenna, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500).
- Mohamed Abdallahi ould Haye ould Zein, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500).
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdallahi, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500).
- Mohamed Ghili ould Abdallahi, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500).
- Mohamed Mahmoud ould Habib, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500).
- Mohamed ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500).
- Yacoub ould Mohamed, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500).

ARRETE n° 1.142 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diouf Ibrahima, infirmier diplômé d'Etat, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.143 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Mamadou Djibril, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.144 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Mouvid ould Hacén, moniteur de l'Enseignement, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.145 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Moussa, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.146 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Bagga, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.147 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Hamidou, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.148 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould Hamdeit, secrétaire des greffes et parquets, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.149 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.150 du 25 novembre 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Haye, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.163 du 1^{er} décembre 1971 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Koita Fodie, ingénieur de 3^e classe, 6^e échelon (ind. 810) depuis le 1^{er} juillet 1967 et pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — La situation de M. Koita Fodie devient ingénieur de 3^e classe, 5^e échelon (ind. 740) pour compter du 8 novembre 1971, A.C. 4 ans, 4 mois, 7 jours.

Il passe ingénieur de 3^e classe, 6^e échelon (ind. 810) pour compter du 8 novembre 1971, A.C. 2 ans, 4 mois, 7 jours.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.164 du 1^{er} décembre 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Hadya, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.165 du 1^{er} décembre 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Kane, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1.167 du 2 décembre 1971 constatant la cessation de service par décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 4 juillet 1971, pour cause de décès, la cessation de fonctions de M. Lemrabott ould Mohameden, instituteur de 2^e échelon (ind. 600).

ARRETE n° 1.169 du 2 décembre 1971 portant nomination et titularisation de certains secrétaires de greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves dont les noms suivent, qui ont accompli une durée de deux ans de formation du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, sont, pour compter du 6 juillet 1971, nommés et titularisés secrétaires de greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280), A.C. néant.

MM.

Mohamed ould Sidi Mohamed,
Ahmed ould Moustapha,
Mohamed Mahmoud ould Moutaly,
Mohamed Moussa ould Sidi El Moctar.

ARRETE n° 1.181 du 3 décembre 1971 portant nomination et titularisation de deux sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Coulibaly Malado et Mme Kane, née Ly Dieynaba, institutrices adjointes de 4^e échelon (ind. 540), titulaires du diplôme de sage-femme délivré par la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, sont, pour compter du 8 octobre 1971 nommées et titularisées sages-femmes diplômées d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE n° 1.182 du 3 décembre 1971 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Bocar, instituteur de 5^e échelon (ind. 750) est, pour compter du 1^{er} janvier 1972, mis à la disposition du ministère du Développement rural.

DECISION n° 2.002 du 3 décembre 1971 infligeant une sanction du premier degré à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à M. N'Diaye Ibrahima, secrétaire d'administration générale, en service à la direction des Transports (division des Transports routiers).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRETE n° 1.197 du 13 décembre 1971 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 720) est, pour compter du 2 décembre 1971, mis à la disposition du ministère des Affaires étrangères.

ARRETE n° 1.199 du 14 décembre 1971 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Soueid Ahmed, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 1050) est, pour compter du 15 décembre 1971, détaché à la SOMIMA.

ART. 2. — La SOMIMA assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 17 janvier 1962 susvisé. Elle est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 1.212 du 20 décembre 1971 portant nomination et titularisation de trois contrôleurs des impôts.

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs contractuels des impôts ci-dessous respectivement engagés depuis le 16 octobre 1961 et 15 novembre 1961 sont nommés et titularisés contrôleurs des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant :

MM. Dia Abdoulaye,
*Sy Kao dit Zakariya.

Ils passent contrôleurs des impôts de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520) pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

ART. 2. — M. Hadrami ould Bérou, contrôleur contractuel depuis le 1^{er} mai 1965 est nommé et titularisé contrôleur des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460) pour compter du 1^{er} mai 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 1.224 du 28 décembre 1971 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A, de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée au cycle d'études de formation « A » de l'Ecole nationale d'administration, section Administration générale, pour le recrutement de dix attachés de l'Administration générale sont ouverts pour l'année 1971.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus pour les candidats au concours direct et de 35 ans au plus pour les candidats au concours professionnel à la date du 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 3 au 5 janvier 1972.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de :

- concours direct (7);
- concours professionnel (3).

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

ART. 4. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir au directeur de l'Orientation au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, au plus tard le 31 décembre 1971.

ART. 5. — Pour les candidats au concours direct, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- une attestation ou copie certifiée conforme du baccalauréat;
- une demande manuscrite, timbrée à 250 F;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical datant de moins de trois mois, délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 6. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B, justifiant de trois ans de services effectifs, dans un des corps de cette catégorie et ayant suivi au préalable le stage de perfectionnement prévu à l'Ecole nationale d'administration. Les dossiers de ces candidats doivent comprendre :

- une demande manuscrite, timbrée à 250 F et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique;
- une attestation de fin de stage de perfectionnement.

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le Président assure la garde.

ART. 8. — Les candidats composent, pour chaque concours sous la surveillance d'une Commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 9. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats;
- lecture des règles relatives à la discipline;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 10. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;
- qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 11. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier, mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 12. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 13. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 14. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la Commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 15. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 16. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 17. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui porte dans la partie centrale les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 18. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Les listes sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail, qui fixe par arrêté la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole

Jury et commission de surveillance

ART. 19. — Le jury et les commissions de surveillance sont composés comme suit :

a) Concours direct

1° Jury :

- M. Mohamed Ali Cherif, secrétaire général de la présidence, président;
- M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, membre;
- M. Doisy, membre;
- M. Garcia, membre;
- M. Hoyiez, membre;
- M. Laghdaf, membre.

2° Commission de surveillance.

- M. Raynaud, directeur des études à l'E.N.A., président;
- Mlle Maureau, membre;
- M. Doisy, membre;
- Un représentant de la Fonction publique.

b) Concours professionnel

1° Jury :

- MM. Mohamed Ali Cherif, secrétaire général de la présidence, président;
- Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, membre;
- Doisy, membre;
- Garcia, membre;
- Hohiez, membre;
- Renault, membre.

2° Commission de surveillance :

- MM. Raynaud, directeur des études de l'E.N.A., président;
- Schott, membre;
- Aubert, membre;

Un représentant de la Fonction publique.

ART. 20. — Les fonctions des membres du jury et de commission de surveillance sont gratuites.

ART. 21. — Les concours d'entrée au cycle A' de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci après :

Epreuves	Coef.	Date	Horaires
<i>Concours direct :</i>			
Composition portant sur un sujet de culture générale	4	27 12 1971	8 h à 12 h
Epreuve de synthèse	3	28 12 1971	8 h à 11 h
Composition portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique	3	29-12 1971	8 h à 11 h
Oral,			
Conversation avec le jury	2	fixée par le jury	20 mn par candidat
<i>Concours professionnel :</i>			
Composition portant sur un sujet de culture générale	3	27-12 1971	8 h à 11 h
Composition portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique	3	28-12 1971	8 h à 11 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier	4	29-12 1971	8 h à 12 h
Oral,			
Conversation avec le jury	2	fixée par le jury	20 mn par candidat

ART. 22. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, un total de 120 points.

ART. 24. — Le programme sur lequel portent les épreuves du concours direct est celui du baccalauréat philosophie-lettres pour la série juridique.

ART. 25. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ART. 26. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 1.181 du 3 décembre 1971 portant nomination et titularisation de deux sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Coulibaly Malado et Mme Kane, née Ly Dieynaba, institutrices adjointes de 4^e échelon (ind. 540), titulaires du diplôme de sage-femme délivré par la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, sont, pour compter du 8 octobre 1971 nommées et titularisées sages-femmes diplômées d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE n° 1.182 du 3 décembre 1971 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Bocar, instituteur de 5^e échelon (ind. 750) est, pour compter du 1^{er} janvier 1972, mis à la disposition du ministère du Développement rural.

DECISION n° 2.002 du 3 décembre 1971 infligeant une sanction du premier degré à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à M. N'Diaye Ibrahima, secrétaire d'administration générale, en service à la direction des Transports (division des Transports routiers).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRETE n° 1.197 du 13 décembre 1971 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 720) est, pour compter du 2 décembre 1971, mis à la disposition du ministère des Affaires étrangères.

ARRETE n° 1.199 du 14 décembre 1971 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Soueid Ahmed, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 1050) est, pour compter du 15 décembre 1971, détaché à la SOMIMA.

ART. 2. — La SOMIMA assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 17 janvier 1962 susvisé. Elle est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 1.212 du 20 décembre 1971 portant nomination et titularisation de trois contrôleurs des impôts.

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs contractuels des impôts ci-dessous respectivement engagés depuis le 16 octobre 1961 et 15 novembre 1961 sont nommés et titularisés contrôleurs des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant :

MM. Dia Abdoulaye,
*Sy Kao dit Zakariya.

Ils passent contrôleurs des impôts de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520) pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

ART. 2. — M. Hadrami ould Bérou, contrôleur contractuel depuis le 1^{er} mai 1965 est nommé et titularisé contrôleur des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460) pour compter du 1^{er} mai 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 1.224 du 28 décembre 1971 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A, de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée au cycle d'études de formation « A » de l'Ecole nationale d'administration, section Administration générale, pour le recrutement de dix attachés de l'Administration générale sont ouverts pour l'année 1971.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus pour les candidats au concours direct et de 35 ans au plus pour les candidats au concours professionnel à la date du 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 3 au 5 janvier 1972.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de :

- concours direct (7);
- concours professionnel (3).

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

ART. 4. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir au directeur de l'Orientation au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, au plus tard le 31 décembre 1971.

ART. 5. — Pour les candidats au concours direct, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- une attestation ou copie certifiée conforme du baccalauréat;
- une demande manuscrite, timbrée à 250 F;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical datant de moins de trois mois, délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 6. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B, justifiant de trois ans de services effectifs, dans un des corps de cette catégorie et ayant suivi au préalable le stage de perfectionnement prévu à l'Ecole nationale d'administration. Les dossiers de ces candidats doivent comprendre :

- une demande manuscrite, timbrée à 250 F et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique ;
- une attestation de fin de stage de perfectionnement.

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le Président assure la garde.

ART. 8. — Les candidats composent, pour chaque concours sous la surveillance d'une Commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 9. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats;
- lecture des règles relatives à la discipline;
- ouverture, après avoir constaté la présence des candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 10. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;
- qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 11. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier, mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 12. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 13. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 14. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la Commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 15. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 16. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 17. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui porte dans la partie centrale les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 18. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Les listes sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail, qui fixe par arrêté la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole

Jury et commission de surveillance

ART. 19. — Le jury et les commissions de surveillance sont composés comme suit :

a) Concours direct

1° Jury :

- M. Mohamed Ali Cherif, secrétaire général de la présidence, président;
- M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, membre;
- M. Doisy, membre;
- M. Garcia, membre;
- M. Hoyiez, membre;
- M. Laghdaf, membre.

2° Commission de surveillance.

- M. Raynaud, directeur des études à l'E.N.A., président;
- Mlle Maureau, membre;
- M. Doisy, membre;
- Un représentant de la Fonction publique.

b) Concours professionnel

1° Jury :

- MM. Mohamed Ali Cherif, secrétaire général de la présidence, président;
- Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, membre;
- Doisy, membre;
- Garcia, membre;
- Hohiez, membre;
- Renault, membre.

2° Commission de surveillance :

- MM. Raynaud, directeur des études de l'E.N.A., président;
- Schott, membre;
- Aubert, membre;

Un représentant de la Fonction publique.

ART. 20. — Les fonctions des membres du jury et de commission de surveillance sont gratuites.

ART. 21. — Les concours d'entrée au cycle A' de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci après :

Epreuves	Coef.	Date	Horaires
<i>Concours direct :</i>			
Composition portant sur un sujet de culture générale	4	27 12 1971	8 h à 12 h
Epreuve de synthèse	3	28 12 1971	8 h à 11 h
Composition portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique	3	29-12 1971	8 h à 11 h
Oral,			
Conversation avec le jury	2	fixée par le jury	20 mn par candidat
<i>Concours professionnel :</i>			
Composition portant sur un sujet de culture générale	3	27-12 1971	8 h à 11 h
Composition portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique	3	28-12 1971	8 h à 11 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier	4	29-12 1971	8 h à 12 h
Oral,			
Conversation avec le jury	2	fixée par le jury	20 mn par candidat

ART. 22. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, un total de 120 points.

ART. 24. — Le programme sur lequel portent les épreuves du concours direct est celui du baccalauréat philosophie-lettres pour la série juridique.

ART. 25. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ART. 26. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 1.183 du 8 décembre 1971 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 735 du 24 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68.338 du 16 décembre 1968 relatif à un contrôle des changes et des mouvements de capitaux.

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 735 du 24 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68.338 du 16 décembre 1968 relatif à un contrôle des changes et des mouvements de capitaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 (nouveau). — Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre des Finances.

» Parmi ces opérations figurent notamment les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières mauritaniennes et étrangères.

» Les conditions dans lesquelles les résidents sont autorisés à consentir des prêts à des non-résidents seront précisées par circulaire du ministre des Finances.

Par délégation du ministre des Finances, les autorisations particulières visées au premier alinéa du présent article sont délivrées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

ART. 2. — Le directeur des Finances, le directeur des Douanes, le directeur des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

CIRCULAIRE n° 1.781 du 8 décembre 1971 modifiant la circulaire n° 1.330 du 1^{er} septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

La présente circulaire a pour objet d'informer les intermédiaires agréés qu'à compter du 10 décembre 1971 et conformément aux principes qui régissent le double marché des changes, les comptes étrangers en francs ne pourront être débités que pour les règlements, principalement commerciaux, qui doivent être exécutés sur le marché officiel des changes.

Les comptes en francs financiers ne pourront être débités à compter de cette date que des règlements en francs à des résidents, tels que prévus par la réglementation des changes. En conséquence, à compter de cette date, les comptes étrangers en francs et les comptes en francs financiers ne pourront être débités ni d'achats en devises sur les marchés des changes ni d'acquisitions de francs contre devises étrangères sur une place étrangère. Les comptes en francs financiers ne pourront en outre être débités à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, ni d'achats de billets de banque de la B.C.E.A.O. en vue de leur expédition à l'étranger par voie postale, ni de l'achat de toute valeur à court terme, notamment bons du Trésor, bons de caisse, effets privés, ni de versements à un compte sur livret.

Au cas où ces comptes feraient apparaître un solde supérieur à celui constaté à la date du 30 novembre 1971, le ministre des Finances pourra exiger à tout moment, à partir du

14 décembre 1971, le versement de cet excédent à des comptes bloqués étrangers ou financiers, dont les conditions d'utilisation en francs ou de conversion en devises seront déterminées le moment venu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux comptes étrangers en francs ouverts à des Etats et collectivités publiques étrangères;
- aux comptes étrangers en francs ouverts à des personnes physiques non-résidentes, pour leur solde au 21 août 1971;
- aux comptes en francs financiers ouverts à des personnes physiques non-résidentes à hauteur des salaires, traitements et honoraires, indemnités des assurances sociales, pensions et rentes perçus au crédit de ces comptes.

*
**

Par ailleurs, les résidents sont désormais autorisés à consentir des prêts de francs à des non-résidents, en conséquence, il est ajouté au titre II de la circulaire n° 1.330 du 1^{er} septembre 1971 :

II. — Comptes étrangers en francs

A. — Opérations au crédit, un alinéa 5 :

5. Des prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou, sur autorisation particulière de la Banque Centrale, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé au ministre des Finances.

B. — Opérations au débit, un alinéa 5 :

5. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs régulièrement consentis par un résident et versés au crédit d'un compte étranger en francs.

I. — Comptes financiers en francs

A. — Opérations au crédit, un alinéa 11 :

11. De prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou, sur autorisation particulière de la Banque Centrale, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Toutefois, ces prêts ne peuvent être consentis en vue de placements par un non-résident en valeurs de la zone franc à court terme, notamment en bons du Trésor, bons de caisse, effets privés, etc. Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé au ministre des Finances.

B. — Opérations au débit, un alinéa 10 :

10. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs consentis par un résident et portés au crédit d'un compte en francs financiers.

*
**

La présente circulaire entre immédiatement en vigueur.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.654 du 1^{er} octobre 1971 portant modification de l'arrêté n° 1.654 du 1^{er} octobre 1971 mettant une somme de 3.000.000 de francs à la disposition du gouverneur de la 6^e Région.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 1.654 du 1^{er} octobre 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : La dépense est imputable au compte hors budget n° 1.504 et sera virée au compte n° 36.280.066 G ouvert à la BIAO à Nouakchott.

Lire : La dépense est imputable au compte spécial n° 115-04 intitulé « Fonds interrégional de solidarité » et sera virée au compte n° 36.280.066 G ouvert à la BIAO à Nouakchott.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 1.155 du 26 novembre 1971 approuvant l'échange de deux parcelles sises à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'échange de la parcelle n° 28/A, située à l'Inspection primaire de Rosso et appartenant à la République islamique de Mauritanie entre la parcelle n° 89 de Médina I du plan de lotissement de Rosso appartenant à M. Demba Gallo.

DECRET n° 71.296 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un directeur des Douanes par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Hadrami ould Ahmed, inspecteur des douanes, est nommé directeur des douanes par intérim pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 1.174 du 2 décembre 1971 nommant ordonnateur-délégué M. Satigui Mamadou, directeur du Budget.

ARTICLE PREMIER. — M. Satigui Mamadou, directeur du Budget, est nommé ordonnateur-délégué du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

ART. 2. — M. Satigui Mamadou reçoit délégation à l'effet d'effectuer toutes opérations relatives à l'exécution du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Il est habilité à signer, par délégation du ministre des Finances, toutes pièces comptables se rapportant aux opérations d'exécution desdits budgets et comptes.

ART. 3. — La signature de M. Satigui Mamadou sera déposée auprès du Trésor.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 août 1971.

DECISION n° 1.982 du 2 décembre 1971 portant règlement du reliquat de la cotisation de la R.I.M. de 1968 à l'Organisation de la lutte contre les grandes endémies.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 164 000 F. C.F.A. est allouée au budget de l'Organisation de coordination et de coopération de la lutte contre les grandes endémies au titre de règlement du reliquat de la République islamique de Mauritanie pour l'année 1968.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe D (133 000 F) et 15-4, article 2 « Provision » 31 000 F et sera virée au compte 227 009 ouvert au nom du trésorier général de O.C.C.G.E. à Bobo Dioulasso.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2.042 du 11 décembre 1971 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 237 000 000 F C.F.A. sera versée au compte spécial numéro 115-26 au titre de la contribution du budget de l'Etat au Fonds routier, pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 16-1, article 1.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2.061 du 13 décembre 1971 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement au bureau P.N.U.D., Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3 000 000 de F. C.F.A. est allouée au titre de contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement du bureau P.N.U.D., à Nouakchott, pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe G, et sera virée au compte account n° 10.645 Z S.M.B. Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 1.160 du 26 novembre 1971 portant nominations au grade d'adjudant de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} décembre 1971, les gradés dont les noms et matricules figurent au tableau annexé, sont nommés au grade d'adjudant :

Mohamed ould Moktar, mle 1.708, pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Mohamed Saleck ould Abass, mle 479, pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Camara Djibril, mle 1.013, pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Neid ould Abdellahi, mle 1.152, pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Ely ould Sid'Ahmed Ely, mle 1.062, pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Mohamed ould Tembi, mle 431, pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Diallo Youssouf, mle 1.321, pour compter du 1^{er} décembre 1971.

ARRETE n° 1.161 du 26 novembre 1971 portant nomination d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} décembre 1971, le brigadier de 1^{er} échelon Sid ould Mohamed Sid, Mle 1.788, est nommé à titre exceptionnel au grade de brigadier-chef de 1^{er} échelon.

DECRET n° 71.316 du 30 novembre 1971 portant intégration définitive d'un officier de l'armée nationale au corps des officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} décembre 1971, est intégré, à titre définitif, dans le corps des officiers de la Garde nationale, en qualité de sous-inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le capitaine Soueidat ould Ouedad.

DECRET n° 71.317 du 30 novembre 1971 portant intégration d'un sous-inspecteur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} octobre 1971, est intégré à titre définitif dans le corps des officiers de la Garde nationale, en qualité de sous-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, le lieutenant d'active Diop Ousmane.

ARRETE n° 1.187 du 8 décembre 1971 portant réintégration d'un ex-Garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est réintégré au corps de la Garde nationale pour compter du 1^{er} janvier 1971, l'ex-Garde national de 2^e échelon Dah ould Ahmed Deya, Mle 1.110.

ART. 2. — L'intéressé conservera son ancienneté et percevra ses salaires pour compter de la date de sa réintégration.

ART. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 724/M.INT.IGN du 29 décembre 1970.

ARRETE n° 1.188 du 8 décembre 1971 portant cumul de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} décembre 1971, le lieutenant Momoye Diarra assurera le commandement de la sous-inspection de la 8^e Région, cumulativement avec ses fonctions de sous-inspecteur du district.

ART. 2. — Le siège de la sous inspection de la 8^e Région est fixé à Nouakchott.

ARRETE n° 1.189 du 8 décembre 1971 portant cumul de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} décembre 1971, le commandement de la sous-inspection de la 6^e Région sera assuré par le lieutenant Diop Ousmane, cumulativement avec ses fonctions de commandant du Centre d'instruction.

ART. 2. — Le siège de la sous-inspection de la 8^e Région est fixé à Rosso.

ARRETE n° 1.196 du 13 décembre 1971 mettant à la retraite un brigadier-chef de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Amadou Abdoul, brigadier-chef de police de 2^e échelon (ind. 470), comptant trente ans de services effectifs, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres, pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-fonctionnaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre sus-visé.

ARRETE n° 1.210 du 17 décembre 1971 portant avancement au grade supérieur des gradés et agents du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade supérieur, à compter du 1^{er} janvier 1972, les gradés et agents de police, dont les noms suivent :

a) Pour le grade d'adjudant de 1^{er} échelon (ind. 500), A.C. néant :

1. Mohamed ould El Ghorby, brigadier-chef de 2^e éch. (ind. 470);
2. Barry Demba Samba, brigadier-chef de 2^e échelon (ind. 470);
3. Lo Boubou, brigadier-chef de 2^e échelon (ind. 470);
4. Sao Abdoul Aissala, brigadier-chef de 2^e échelon (ind. 470);

b) Pour le grade de brigadier-chef de 1^{er} échelon (ind. 440), A.C. néant :

1. Sidi ould Lehbib, brigadier de 3^e échelon (ind. 410);
2. Mohamed ould M'Haimed, brigadier de 3^e échelon (ind. 410);
3. Ba Abdoul Djiby, brigadier de 3^e échelon (ind. 410);
4. Dicko Idrissa, brigadier de 3^e échelon (ind. 410);
5. Dah ould Naffa, brigadier de 3^e échelon (ind. 410);
6. Ba Gatta Hamady, brigadier de 3^e échelon (ind. 410);
7. Nagy ould Mohamed Khaïteratt, brigadier de 3^e éch. (ind. 410);
8. Mohamed ould M'Kaïteratt, brigadier de 3^e échelon (ind. 410);
9. Cheikh Mohamed ould H'Meyada, brigadier 3^e éch. (ind. 410);
10. Mohamed Yahya ould R'Gueiby, brigadier 3^e éch. (ind. 410);
11. Ba Bocar, brigadier de 3^e échelon (ind. 410);
12. Mohamed ould Afloitt, brigadier de 3^e échelon (ind. 410);
13. Ba Mamadou Konko, brigadier de 3^e échelon (ind. 410);
14. Fall Souleymane, brigadier de 3^e échelon (ind. 410).

c) Pour le grade de brigadier de 1^{er} échelon (ind. 340), A.C. néant :

1. Sow Mothe, agent de 2^e échelon (ind. 300);
2. Mohamed Lemine ould Moïssa, agent de 2^e échelon (ind. 300);
3. Mohamed Salem ould Sidi Mohamed, agent 2^e éch. (ind. 300);
4. Mohamed Mahmoud ould Nagem, agent de 2^e éch. (ind. 300);
5. Itaoul Oumrou ould Mohamed Bouna, agent 2^e éch. (ind. 300);
6. Mohamed ould Tlayor, agent de 2^e échelon (ind. 300);
7. M'Bengue Cheikh, agent de 2^e échelon (ind. 300);
8. Sidi ould Kleib, agent de 2^e échelon (ind. 300);
9. El Housseine ould Mohamed Fall, agent de 2^e éch. (ind. 300);
10. Ly Amadou, agent de 2^e échelon (ind. 300);
11. Diop Abdoulaye Ousmane, agent de 2^e échelon (ind. 300);
12. Mohamed Ely ould Bousbous, agent de 2^e échelon (ind. 300).

DECISION n° 2.075 du 17 décembre 1971 portant suspension de fonction d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Boucheiba, brigadier de police de 3^e échelon (ind. 410), qui fait l'objet de poursuites judiciaires et qui a été placé sous mandat de dépôt, est suspendu de ses fonctions, jusqu'au prononcé du jugement.

ART. 2. — La présente décision entraîne suspension des droits à la solde, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

ART. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 5 octobre 1971.

ARRETE n° 1.214 du 23 décembre 1971 portant intégration d'élèves Gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés provisoirement au corps de la Garde nationale, pour compter du 1^{er} janvier 1972, les élèves-gardes dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-annexé :

1. Aty Moulana ould Sid Ahmed, mle 1.991.
2. Sid Ahmed ould Sidi Mouloud, mle 1.992.
3. Welad ould Haimdoun, mle 1.993.
4. Lefdil ould Mohamed Cheikh, mle 1.994.
5. Mohamed Abdellahi ould Eleyou, mle 1.995.
6. Baidy Samba, mle 1.996.
7. Khalifa ould Sid Ahmed, mle 1.997.

ARRETE n° 1218 du 24 décembre 1971 portant nomination d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux inspecteurs de police du cadre de la Sûreté nationale, dont les noms suivent :

Sar Demba Hamady, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
 Cheikh Ahmed ould Lab, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon;
 Ely ould Caza, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.
 Gaye Magatt, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon;
 Béchir ould Ahmed Labeid, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
 Koita Moussa Youssouf, inspecteur de police contractuel;
 El Houcein ould Mohamed Kounein, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
 Eouah ould Louleid, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
 Moulaye ould Guig, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
 El Ghotob ould Maham Babou, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon.

ARRETE n° 1.219 du 24 décembre 1971 portant fermeture définitive du bar-restaurant-snack « Mamacita ».

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 211, du 18 avril 1968, autorisant M. Antonio Pérez, à exploiter le bar-restaurant-snack à Nouakchott, en face du Cinéma El Mouna, (lot n° 9 de l'îlot U Capitale), est abrogé.

ART. 2. — Cette abrogation entraîne la fermeture définitive du bar-restaurant-snack dénommé « Mamacita ».

ART. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.293 du 27 novembre 1971 accordant des grâces collectives à l'occasion de la Fête nationale du 28 novembre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Tout délinquant faisant l'objet, à la date du présent décret, d'une condamnation définitive, à une peine privative de liberté, à l'exclusion des personnes condamnées pour les infractions visées et punies par la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, modifiée par la loi n° 69.410 du 15 novembre 1969, bénéficie d'une remise du quart de la peine prononcée contre lui.

ART. 2. — Lorsque la peine prononcée contre un délinquant est celle des travaux forcés à perpétuité et que celle-ci, par suite de l'application des mesures de grâces antérieures, a été commuée en vingt ans de travaux forcés, la remise à accorder, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus sera calculée à partir de cette dernière peine.

ART. 3. — Les délinquants visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que ceux dont la peine privative de liberté est supérieure à dix ans bénéficieront en sus de la remise accordée à l'article premier d'une remise gracieuse d'un an de peine.

ART. 4. — Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.294 du 27 novembre 1971 accordant une grâce individuelle à l'occasion de la Fête nationale du 28 novembre 1971.

ARTICLE PREMIER. — La peine de mort prononcée par la cour criminelle spéciale, le 28 avril 1962, contre le nommé Ahmedou ould Horma ould Babana, est commuée en peine de travaux forcés à perpétuité. Remise gracieuse de cette dernière peine est accordée à l'intéressé.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.320 du 30 novembre 1971 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diouf Sedikh, secrétaire des greffes en service au parquet de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne, par voie de naturalisation, est accordée à M. Diouf Sedikh, secrétaire des greffes en service au parquet de Nouakchott, né le 25 décembre 1935, à Saint-Louis (Sénégal) fils de Magette Diouf et de Fatou Fall.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)